LES CORDELIERS
ENSEMBLE SCOLAIRE
Pôle Sup · Dinan

Règlement intérieur Enseignement supérieur

1 – Principes et valeurs

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, le devoir de respecter le projet éducatif De l'étalbissement;
- L'obligation pour chaque étudiant(e)/apprenti(e) de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- Chacun doit s'impliquer dans sa formation et adopter une attitude de travail. Pour cela, il doit disposer de son propre équipement en cours (livres, calculatrice…).
- Chaque étudiant/apprenti se responsabilise et respecte son lieu de formation, et les personnes qui y travaillent ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- Pour les apprentis, il est basé sur l'application du Code du Travail. Articles (R 6352-1) à (R 6352-12), ce règlement vient en complément du règlement intérieur du CFA afin de tenir compte de la spécificité du statut des apprenti(e)s et stagiaires.

2 – La ponctualité

L'étudiant/l'apprenti est tenu de respecter scrupuleusement les horaires :

Matin : de 8h30 à 12h30 (Pause de 20 min 10h20 - l0h40)
Après-midi : de 13h30 à 17h30 (Pause de 20 min 15h20 – 15h40)

La ponctualité est une obligation, en cas de retard : non admission en cours et visite à la vie scolaire pour prendre un « billet d'entrée » et le présenter au professeur, retards enregistrés et comptabilisés.

Conformément à l'article L 6223-3 et L6223-4 du Code du Travail, l'apprenti doit signer une feuille de présence pour chaque demi-journée de formation.

3 – L'assiduité

La présence en formation est **obligatoire**, en cours comme aux sorties pédagogiques.
En cas d'absence, **l'étudiant doit avertir la vie scolaire le plut tôt possible par téléphone au 02.96.85.89.00** en indiquant le motif et la durée. **Toute absence est à justifier** par un certificat médical ou une pièce officielle.
En cas de rendez-vous extérieur (école, tuteur, code, conduite, médecin…), l'étudiant doit prévenir le responsable de vie scolaire avec la convocation.
En cas de départ imprévu dans la journée (maladie), l'étudiant doit impérativement avertir la vie scolaire et signer une décharge. Dans le cas contraire, l'absence sera classée injustifiée.

Un étudiant qui négligerait ces démarches obligatoires verrait son absence classée au dossier comme injustifiée. Si nécessaire le responsable vie scolaire prend contact avec la famille.

Toutes les absences sont comptabilisées au bureau de la vie scolaire. En fonction du nombre des absences, il en est tenu compte dans les décisions des conseils de fin

d'année, dans certains cas des sanctions disciplinaires ou des avertissements sont donnés par la direction.
Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur doivent impérativement respecter ces consignes pour conserver leurs droits.
De plus, l'assiduité est, avec les résultats et le comportement de l'étudiant, un des critères d'appréciation des connaissances et des compétences pris en compte par l'enseignant pour évaluer le parcours de formation.

Pour les apprentis, toute absence, justifiée ou non, est immédiatement portée à la connaissance de l'employeur et du représentant légal pour les mineurs.
Seules les absences justifiées par un arrêt de travail ou un document officiel transmis dans les 48 h (cas de force majeure) sont excusées.
L'employeur est informé des absences et retards de l'apprenti et peut retirer les heures dues par celui-ci.
Si le nombre d'heures de formation suivies est inférieur au minimum requis par le règlement d'examen, l'apprenti n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves.

4 – Vie étudiante

4.1 Travail, évaluation et examens

Une totale honnêteté est attendue des étudiants. Une absence de loyauté (vol, recel, tricherie, falsification de documents, faux en écriture) est sanctionnée.
Pour les étudiants, un contrôle de connaissance est prévu le mercredi à partir de 13 h 30 sous la responsabilité d'un surveillant. Des places fixes en salle sont attribuées dès le 1er devoir.
Si une fraude est observée, les surveillants en informent la direction qui pourra prendre des sanctions disciplinaires. En cas d'absence à un devoir, le professeur peut demander un rattrapage le samedi matin.

Pour les apprentis, les évaluations sont organisées par le CFA.

4.2 La propreté

La propreté des cours, couloirs, toilettes, locaux dépend d'abord du bon vouloir de chacun (étudiants et professeurs). Pas de nourriture et de boissons en dehors de la cafétéria. Toute dégradation entraîne nécessairement sanction et réparation du dommage causé.

4.3 La tenue

Une tenue correcte et adaptée à la formation professionnelle est exigée dans l'établissement.
Les téléphones portables et tout objet connecté sont interdits pendant les temps de formation. En cas de non-respect, le téléphone sera saisi par le professeur ou le responsable vie scolaire. Les étudiants devront le récupérer sur rendez-vous auprès du responsable de vie scolaire.

4.4 Tabac, alcool et produits illicites

Application des mesures législatives concernant l'interdiction du tabac dans les établissements. Interdiction formelle de fumer dans l'établissement (intérieur et extérieur : classes, parking…).
L'introduction d'alcool ou de drogue dans l'établissement est formellement interdite et sera sévèrement sanctionnée.

4.5 Sécurité

Les étudiants doivent respecter et faire respecter tout ce qui touche à la sécurité des personnes : consignes, panneaux, extincteurs, etc.
Un stationnement gênant pour la circulation ou la sécurité sera sanctionné par une interdiction de parking.
Jouer avec un extincteur ou une alarme de sécurité peut être criminel.

5 – Sanctions et procédures

5.1 Principes généraux

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'établissement ou par délégation à la suite d'un agissement de l'étudiant/apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

5.2. Règles d'application

Le Régime de sanctions suivant est applicable lorsque la faute a été commise pendant le temps de formation.
Par « temps de formation », il faut entendre le temps passé :
- dans le centre selon l'horaire prévu à l'emploi du temps, y compris dans les locaux de restauration, espace extérieur, couloir….
- à l'occasion d'un voyage ou d'une sortie
- lors d'une formation complémentaire extérieure

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'étudiant/apprenti l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.
Par manquement, il faut entendre :
- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Le personnel de l'établissement, les enseignants sont chargés de faire appliquer le règlement intérieur. Si nécessaire, après des remarques orales ou la constatation d'un manquement grave, le personnel, les enseignants feront un signalement d'incident.

Il s'agit d'un document écrit, à la disposition de l'équipe d'encadrement, à usage interne, pouvant donner lieu à des rappels à l'ordre par la Direction, ou à des sanctions selon leur fréquence et leur objet.

5.3. Le régime des mesures éducatives et de prévention

5.3.1 Mesures éducatives et de prévention

En cas de manquements mineurs au règlement, des mesures éducatives et de prévention peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels et enseignants de l'établissement. Ces mesures éducatives ne sont pas constitutives de sanctions disciplinaires. Il s'agit des mesures suivantes :

- Inscription sur le document de signalement ;

- Excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'étudiant/apprenti aura été déclaré responsable ;
- Travaux de substitution ;
- Réalisation de travaux non faits ;
- Nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé ;
- De sortir temporairement du cours si par son comportement l'étudiant/l'apprenti ne permet pas de poursuivre le temps de formation pour la classe dans de bonnes conditions.

Ces mesures doivent être prises pendant le temps de présence de l'étudiant/apprenti.

5.3.2. Sanctions

Les sanctions sont :
- Le plus souvent graduelles,
- Demandées par les membres de l'équipe d'encadrement,
- Prises par la Direction,
- Notifiées par courrier

L'échelle de sanctions est la suivante :
1. Rappel à la discipline
2. Avertissement
3. Exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline

Pour les apprentis, l'établissement informe et se concerte avec le CFA qui prendra les sanctions nécessaires sauf si la situation nécessite une exclusion immédiate prise par la direction de l'établissement pour garantir la sécurité de chacun.

6 - Responsabilités de l'établissement

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée :
- En cas d'accident de trajet. Pour les apprentis, tout accident du travail survenu dans l'établissement ou sur le trajet entre le domicile de l'apprenti et l'établissement, doit être signalé en urgence à l'employeur, à qui incombe la déclaration d'accident du travail.
- En cas d'accident en dehors de l'établissement.
- En cas de vol ou détérioration de biens personnels. L'assurance de l'établissement ne couvre pas les dégradations ou vols survenus dans l'école.
- En cas de manquement au présent règlement.

L'établissement se réserve le droit de porter plainte et de demander réparation de tout dommage qu'il pourrait subir.

Le respect de ces règles doit permettre un climat de travail favorable où chacun peut donner le meilleur de lui-même.